COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 30 juin 2014 **n° 10**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : **Senillé – "La Noue" - Création d'une station d'épuration**
Acquisition de deux parcelles appartenant à la commune de Senillé

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa compétence relative à l'assainissement, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a décidé de procéder au remplacement de la station d'épuration existante du bourg de Senillé. Pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle station d'épuration dans ce secteur.

Aussi, la CAPC a étudié les différentes possibilités foncières pour l'implantation de cet équipement, et un terrain répondant aux contraintes techniques liées à ce type d'aménagement a été repéré. Il s'agit de deux parcelles cadastrées section AI n°33 pour une contenance de 3 278 m², et AI n°361 pour 180 m², sises au lieu-dit "La Noue".

Ces parcelles appartiennent à la commune suite à leur acquisition sous forme d'échange avec les époux Antier, en date du 18 décembre 2013. Cet échange s'est réalisé sans soulte mais a entraîné des frais pour la commune (frais de division de géomètre et de notaire) s'élevant à un montant total de 1621,46 €.

Cet échange étant finalisé, la commune peut maintenant céder les parcelles à la CAPC pour lui permettre d'aménager la future station d'épuration moyennant le prix de 3 112 € soit un prix de 0,90 €/m², correspondant à la valeur du terrain augmentée des frais liés à l'échange pris en charge par la commune. Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer au sujet de cette acquisition.

* * * * *

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article 3, alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence d'assainissement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 1er février 2010 relative aux délégations du conseil communautaire au bureau,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement de la station d'épuration du bourg de Senillé,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, et qu'un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré :

1°) décide d'acquérir les parcelles de terre situées au lieu-dit « La Noue » à Senillé, cadastrées section AI n°33 pour une contenance de 3 278 m² et section AI n°361 pour une contenance de 180 m² appartenant à la commune de Senillé, moyennant une somme de TROIS MILLE CENT DOUZE EUROS (3 112€), soit 0,90 €/m²,

2°) autorise le Président ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir, qui sera passé aux frais de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais en l'étude de Me Magré, notaire à Châtellerault,

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 2111/P1012/3500 (section investissement ouvert au budget annexe de l'assainissement)

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 03/07/14, n° 5987
Publié au siège de la CAPC, le 02/07/14

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER